

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

***COMMUNE
68650 LE BONHOMME***



Numéros des secours

Sapeurs pompiers : **18**
Police : **17**
Samu : **15**

à partir d'un portable
numéro unique : **112**

**LA COMMUNE 68650 LE BONHOMME EST
EXPOSEE :**

I) AUX RISQUES NATURELS

- A) mouvement de terrain - coulée de boue
- B) risque sismique

II) AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

- A) risque TMD (Transport de Matières Dangereuses)

I) **RISQUES NATURELS**

A) **mouvement de terrain – coulées de boue**

1° Descriptif sommaire du risque

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance au titre des catastrophes naturelles. Elle est soumise à des risques de mouvement de terrain et de coulées de boue. Les coulées de boue sont dues le plus souvent à l'érosion des sols entraînés par des pluies importantes de type orageux.

Elles peuvent se produire en différents points de la commune en fonction de la nature du sol, de la pente, et de l'intensité du phénomène pluvieux.

Aucune cartographie du risque n'a été réalisée pour l'instant sur la commune, aucune étude hydraulique n'y étant réalisée. La totalité du ban communal est donc représenté comme étant potentiellement à risque.

2°) Classement en catastrophes naturelles

La commune du Bonhomme a été classée au titre des catastrophes naturelles :

- du 25 au 27 mai 1983
- le 01 juillet 1987
- le 20 août 1996
- du 25 au 29 décembre 1999

(Source : arrêté préfectoral n°2006 -233 – 3 du 21 août 2006)

3°) MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

a. Syndicat mixte Weiss Amont pour l'entretien des cours d'eau

Le syndicat a été créé le 26 juillet 2001, il comprend :

- le département du Haut-Rhin
- les communes de Fréland – Lapoutroie – Orbey et Le Bonhomme (DCM de février + mai 2002)

Il a pour objet d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et naturel de la Weiss et de ses affluents en amont de Kaysersberg.

Pour ce faire, il entreprend l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement, de restauration des cours d'eau et de protection des agglomérations contre les crues.

b. Le service technique et l'entretien des cours d'eau

Ponctuellement, le service technique assure l'entretien des berges et cours d'eau pour ce qui concerne le domaine communal :

- nettoyage des ruisseaux et rivière (ex : enlèvement de troncs et branches d'arbres)
- nettoyage des berges (ex : élagage des branches, abattage d'arbres)

c. L'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques (P.P.R.)

Un PPR naturel a été prescrit le 22 décembre 2000 par arrêté préfectoral (n° 003654)

Il constitue une servitude d'utilité publique – Il est opposable aux particuliers et aux collectivités.

d. Consignes (issues du D.D.R.M.)

CONSIGNES

■ **Avant**

S'informer en mairie

- des risques encourus
- des consignes de sauvegarde

■ **Pendant**

Evacuer

- une évacuation latérale en recherchant les points hauts
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
- suivre les consignes données par la radio
- ne pas téléphoner
- ne pas fumer

■ **Après**

- informer les autorités de tout danger observé
- évaluer les dégâts
- s'éloigner des points dangereux



OÙ S'INFORMER

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (**BRGM**)
- Direction Départementale de l'Équipement (**DDE**)
- Direction Interrégionale des Routes EST (**DIR EST**)
- Direction des Infrastructures Routières et des Transports (**DIRT**)
- Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (**SIDPC**)

B) RISQUE SISMIQUE

1°) Description du risque

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier et qui cause le plus de dégâts. Il se traduit en surface par des vibrations du sol.

Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Il reste un phénomène imprévisible. La sismicité de la France résulte de la convergence des plaques Africaine et Eurasienne.

Cette sismicité est surveillée par un réseau national – les données sont centralisées à l'Institut de Physique du globe à Strasbourg

2°) Le zonage sismique

La commune du Bonhomme est classée dans la zone « Ia » qui est une zone à sismicité très faible mais non négligeable.

L'évolution des connaissances scientifiques, l'expérience des derniers grands séismes et la normalisation européenne en cours vont entraîner des modifications.

Un nouveau zonage et de nouvelles règles de calcul seront publiés dans les prochaines années. Ils paraîtront sur le site Internet : www.prim.net

3°) Mesures prises dans la commune

a) l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques (PPR)

Un PPR naturel a été prescrit le 22-12-2000 par arrêté préfectoral (n° 003654)

Il constitue une servitude d'utilité publique – Il est opposable aux particuliers et aux collectivités

b) Document « Construire parasismique »

Bien qu'aucune contrainte réglementaire parasismique ne s'impose dans la zone « Ia », la mairie transmet une fiche élaborée par C.E.T.E de l'est – Cabor régional de Strasbourg / DDE 67 lors de la délivrance d'un permis de construire (voir document en annexe)

c) Arrêté municipal accordant un permis de construire

Dans l'arrêté délivrant un permis de construire la mention suivante est indiquée :

Information « risque sismique » - La commune est classée en zone Ia pour le risque sismique correspondant à une sismicité très faible, mais non négligeable (cf.décret 91-461 du 14 mai 1991). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction parasismique.

d) Les Consignes (issues du D.D.R.M.)

CONSIGNES

En situation normale, il est utile de repérer les points de coupure du gaz, de l'eau et de l'électricité dans son habitation, de fixer les appareils et les meubles lourds, de s'équiper d'une radio portable, d'une lampe de poche, d'une trousse de secours.

QUE FAIRE EN CAS DE SÉISME

- **A l'intérieur :** se mettre à l'angle d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.
- **A l'extérieur :** s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) à défaut s'abriter sous un parapluie.
- **En voiture :** s'arrêter si possible à distance des constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.
- **Après la 1^{re} secousse, se méfier des répliques :**
 - Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
 - Vérifier l'eau, le gaz, l'électricité ; en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, quitter le bâtiment et prévenir les autorités.
 - Prendre contact avec vos voisins qui peuvent avoir besoin d'aide.

CONSIGNES GÉNÉRALES

- *Respecter les consignes données par les autorités.*
- *Ecouter la radio (France Bleu Alsace, Radio Florival, Radio Dreyeckland).*
- *Ne pas téléphoner : laissez les lignes libres pour les secours.*
- *Ne pas fumer (risque d'explosion).*

OÙ S'INFORMER

- Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (**SIDPC**)
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (**DDASS**)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (**DDDIS**)
- Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'EST, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Institut de Physique du Globe de Strasbourg

IMPORTANT : après un séisme, il est important de participer aux enquêtes macrosismiques en remplissant le formulaire d'enquête : "Avez-vous ressenti ce séisme ? ", proposé par le Bureau Central Sismologique Français, que l'on peut se procurer sur le site <http://www.seisme.prd.fr>



Abritez-vous sous un meuble solide.



Eloignez-vous des bâtiments, pylônes, arbres.



Ne touchez pas aux fils électriques tombés par terre.



Ne fumez pas.



Ecoutez la radio. Respectez les consignes des autorités.



Respectez les consignes des autorités.

II) RISQUES TECHNOLOGIQUES

A) Risque TMD (transport de matières dangereuses)

1°) Descriptif du risque

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas uniquement les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants.

Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrains, peuvent, en cas d'accident, présenter des risques pour la population et l'environnement.

Le transport de matières dangereuses s'effectue par voie routière (RD415) dans la traversée du Bonhomme. Les plaques apposées à l'arrière du véhicule sont les suivantes

I. PAR VOIE ROUTIÈRE

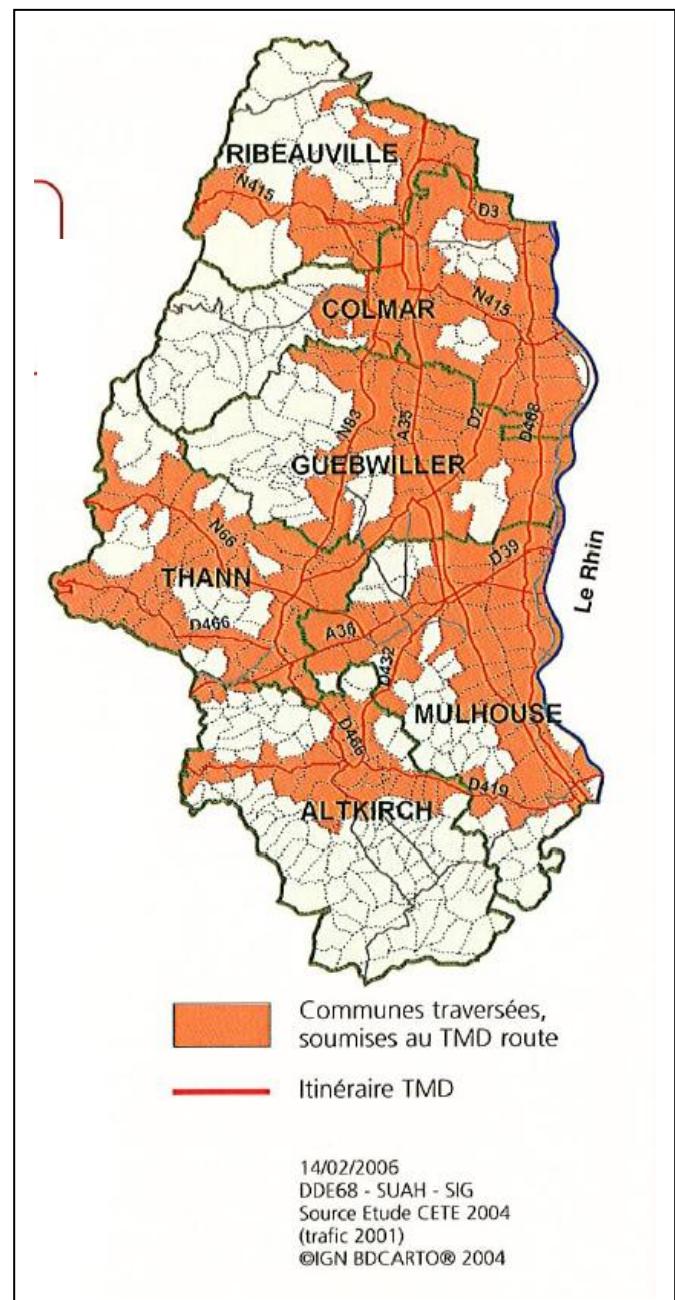
Plaques apposées à l'arrière du véhicule :

336 → CODE DANGER
1230 → CODE MATIÈRE



→ TYPE DE DANGER

ADR - Le transport par route est régi par le règlement ADR (Accord Européen pour le transport de matières dangereuses par route), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001.



Les principaux dangers liés au TMD sont : l'explosion, l'incendie, et la dispersion dans l'air (nuage toxique)

Les premières victimes seraient celles se trouvant à proximité de l'accident.

Il faut donc s'éloigner le plus rapidement possible.

2°) Mesures prises

a) Prévention

Les mesures nationales de prévention s'appuient sur une réglementation rigoureuse :

- formation des personnels concernés
- construction de citerne et/ou de canalisations aux normes, avec contrôles périodiques
- application de règles strictes de circulation (vitesse, stationnement...)
- identification et signalisation des produits dangereux transportés

b) organisation des secours

Pour l'instant, le plan communal de sauvegarde (PCS) n'existe pas au Bonhomme.

Au niveau départemental, c'est le plan ORSEC qui détermine l'organisation des secours, et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

Au niveau des établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Un plan particulier de mise en sûreté existe au Bonhomme

3°) Consignes de sécurité

• AVANT

- s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde
- avoir à porter de main le matériel nécessaire au confinement

• SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT

- donner l'alerte :
- 18 : pompiers
- 17 : gendarme
- 112 : à partir d'un portable

en précisant : le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre de victimes, le code matière du produit, le code de danger, la nature du sinistre.

- s'il y a des victimes : ne pas les déplacer ; sauf en cas d'incendie
- s'éloigner et suivre les consignes de confinement ci-après

- **CONSIGNES :**

- s'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule pour éviter de respirer des produits toxiques.
- Ecouter France Bleu Alsace
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées ...) et arrêté la ventilation pour empêcher la prorogation des produits toxiques.
- S'éloigner des portes et des fenêtres pour vous protéger d'une explosion extérieure.
- Ne pas fumer : ni flamme, ni étincelle (risque d'explosion)
- Ne pas aller sur les lieux de l'accident
- Se laver en cas d'irritation et, si possible, se changer en cas de contact avec un produit toxique.
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer
- Limiter strictement vos communications téléphoniques (par appareils fixes ou mobiles). Libérer les lignes pour les secours.
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir.

Dans tous les cas respectez les consignes des autorités

- **SI VOUS ENTENDEZ LA SIRENE**

- mettez-vous à l'abri dans un bâtiment
- écoutez la radio

- **IMPORTANT**

Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation donné par autorités

- **OU S'INFORMER**

Préfecture – Service Interministériel de Défense et de protection Civile (**SIDPC**), Gendarmerie, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (**DDIS**), Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (**DRIRE**), Direction Départementale de l'Equipement (**DDE**), Direction Interrégionale des routes Est (**DIR EST**), Direction des Infrastructures Routières et des transports (**DIRT**), centre d'alerte rhénan et d'informations Nautiques de Gambsheim (**CARING**), SNCF

ORGANISATION DES SECOURS

Elle relève de l'autorité de police compétente : Le Maire, pour la commune, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

SYSTEME D'ALERTE DE LA POPULATION

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à prévenir la population de l'imminence d'un danger.

Le signal d'alerte s'effectue par les pompiers, au moyen de la sirène.

LIEU DE REGROUPEMENT DE LA POPULATION

La salle des fêtes communale sera mise à disposition de la population et servira de lieu de regroupement en cas de danger ou d'alerte.

Annuaire téléphonique

Mairie	03 89 47 51 03
Gendarmerie de Lapoutroie	03 89 47 50 14
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)	03 89 24 81 64
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)	03 89 24 83 05
Direction Départementale de l'Equipement (DDE)	03 89 24 85 10
Direction Interrégionale des Routes Est (DIR-EST)	03 83 86 51 40
Direction des Infrastructures Routières et des Transports - Conseil Général (DIRT)	03 89 30 69 00
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)	03 88 25 92 92
Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin	03 89 20 12 72
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	03 89 30 18 00
Direction Départementale de la Sécurité Publique	03 89 60 82 00
PRÉFECTURE - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	03 89 29 20 00

ANNEXES



Commune du BONHOMME

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006-39-97 du 8 février 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n
PPRI prescrit Date 22.12.2000 oui non
aléas inondation

Les documents de référence sont :

Projet du PPR inondation Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t date effet oui non

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte de l'aléa – 1 planche A3

Date d'élaboration de la présente fiche : 15 février 2006

Le risque TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Liste des communes concernées par le risque TMD (suite)

ISSENHEIM	R		
JEBSHEIM	R		
JETTINGEN	R		
KATZENTHAL	R		
KAYERSBERG	R		
KEMBS	R	N	
KIENTHEIM	R		
KIRCHBERG	R		
KUNNHEIM	R	N	
LAPOUTROIE	R		
LAUW	R		
LE BONHOMME	R		
LUTTERBACH	R		
MALMERSPACH	R		
MANSPACH	R		
MASEVAUX	R		
MERXHEIM	R		
MEYENHEIM	R		
MICHELBACH-LE-BAS	R		
MONTRÉUX-VIEUX	R		
MOOSCH	R		
MORSCHWILLER-LE-BAS	R		
MULHOUSE	R	N	
MUNWILLER	R		
NAMBSHEIM	R	N	
NEUF-BRISACH	R		
NIEDERBRUCK	R		
NIEDERENTZEN	R		
NIEDERHERGHEIM	R		
NIFFER	R	N	
ÖBERBRUCK	R		
ÖBERENTZEN	R		
ÖBERHERGHEIM	R		
OBERSAASHEIM	R		N
OSTHEIM	R		
OTTMARSHEIM	R		N
PETIT-LANDAU	R		N
PFaffenheim	R		
PFASTATT	R		
PULVERSHEIM	R		
RAEDERSHEIM	R		
RANSBACH	R		
RANSBACH-LE-BAS	R		
RANSBACH-LE-HAUT	R		
REGUISHEIM	R		
REININGUE	R		
RETTZWILLER	R		
RIBEAUVILLE	R		
RICHWILLER	R		
RIEDISHEIM	R		N
RIXHEIM	R		N
ROSENAU	R		N
ROUFFACH	R		
RUMERSHEIM-LE-HAUT	R		N
RUSTENHART	R		
SAINTE-AMARIN	R		
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	R		
SAINTE-HIPPOLYTE	R		
SAINTE-LOUIS	R		N
SAUSHEIM	R		N
SCHLIERBACH	R		
SCHWEIGHOUSE THANN	R		
SCHWOIBEN	R		
SENTHÉIM	R		
SEWEN	R		
SICKERT	R		
SIERENTZ	R		
SIGOLSHEIM	R		
SOPPE-LE-BAS	R		
SOULTZ-HAUT-RHIN	R		
SPECHBACH-LE-BAS	R		
SPECHBACH-LE-HAUT	R		
STAFFELFELDEN	R		
SUNDHOFFEN	R		
TAGOLSHEIM	R		
TAGSDORF	R		
THANN	R		
TURCKHEIM	R		
UFFHOLTZ	R		
URBES	R		
VALDIEU-LUTRAN	R		
VIEUX-THANN	R		
VILLAGE-NEUF	R		
VOGELGRUN	R		
VÖLGELSHÉIM	R		
WALHEIM	R		
WATTWILLER	R		
WECKOLSHEIM	R		
WEGScheid	R		
WETTOLSHEIM	R		
WIDENSOLEN	R		
WILLER-SUR-THUR	R		
WINTZENHEIM	R		
WITTELSHEIM	R		
WITTERSDORF	R		
WOLFGANTZEN	R		
ZILLISHEIM	R		

R = Route - ■ = Voie ferrée - ▲ = Voie navigable ; N = Rhin - N = Canal Niffel - N = Rhin et Niffel

CONSIGNES

■ Si vous êtes témoin d'un accident :

- Donnez l'alerte :

18 Sapeurs-Pompiers

En précisant le lieu exact, la nature du transport, le nombre de victimes, le numéro du produit et le code danger, ainsi que la nature du sinistre.

■ Si un nuage toxique vient vers vous :

- fuyez si possible selon un axe perpendiculaire au vent

■ Si vous entendez la sirène :

- mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.
- écoutez la radio qui diffusera des messages d'information et des consignes supplémentaires.

Il ne faut pas :

- fumer
- téléphoner
- aller chercher ses enfants à l'école

IMPORTANT : il ne faut sortir qu'en fin d'alerte ou ordre d'évacuation donné par le Préfet.

OU S'INFORMER

Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), Gendarmerie, Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS), Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DIRIRE), Direction Départementale de l'Équipement (DDE), Direction Interrégionale des Routes EST (DIR EST), Direction des Infrastructures Routières et des Transports (DIRIF), Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gambsheim (CARING), SNCF

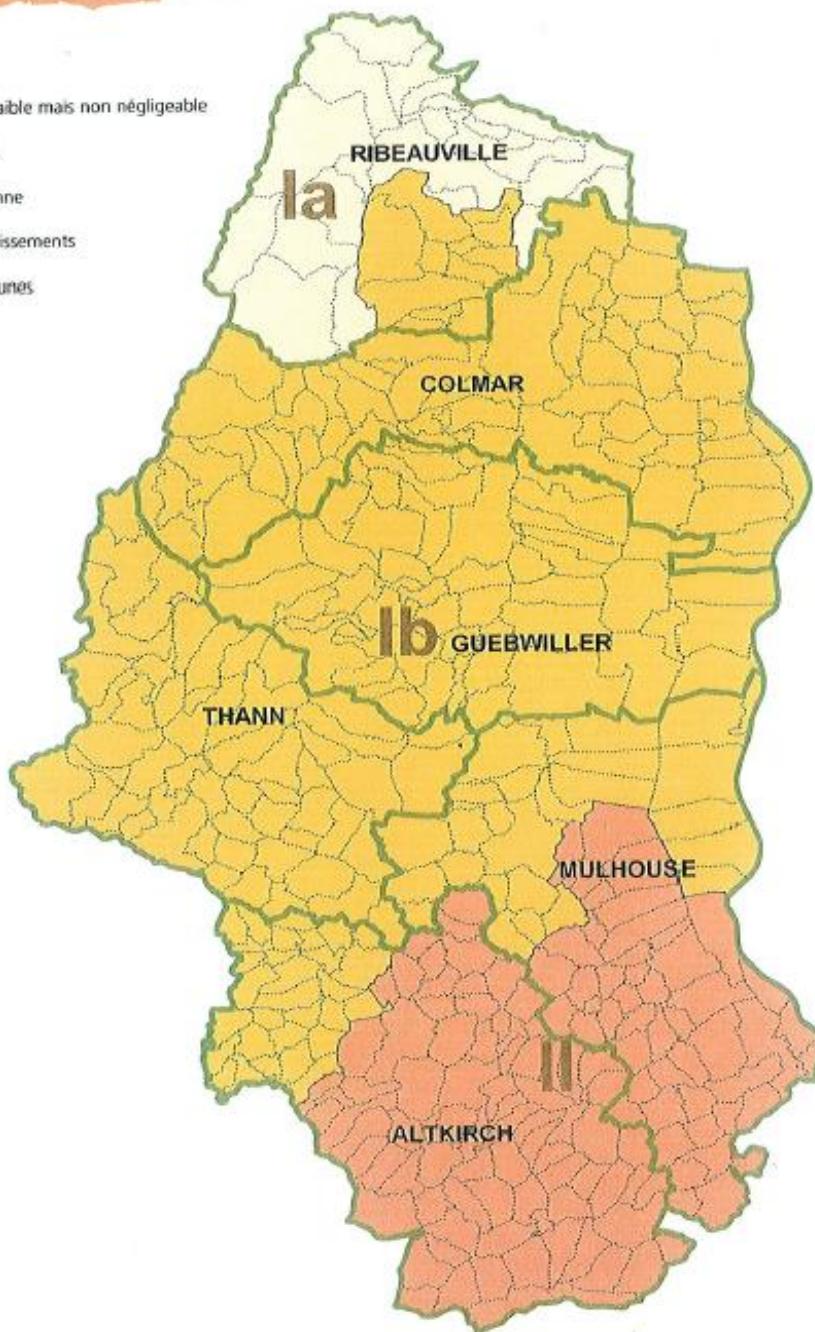
Le risque SISMIQUE



- [Light yellow square] Ia : sismicité très faible mais non négligeable
- [Yellow square] Ib : sismicité faible
- [Orange square] II : sismicité moyenne
- [Solid green line] Limites des arrondissements
- [Dashed green line] Limites des communes



0 5 10 Kilomètres



14/02/2006
DDÉ68 - SUAH - SIG
Source Préfecture 68
©IGN BDCARTO® 2004

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS - 2006

10



Zonage sismique de la France

L'Etat mène une politique générale face au risque sismique. Comme le montrent les **textes législatifs, réglementaires et techniques**, la puissance publique intervient dans deux domaines :

- la prévention (information du public, construction parasismique et organisation des secours),
 - l'indemnisation.
- Il finance également des recherches en sismologie, qui est la science qui étudie les séismes⁽¹⁾. Quant à leur prévision, les connaissances actuelles ne le permettent pas.

On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme !). Le terme "zone de sismicité" désigne un territoire défini par certaines caractéristiques sismiques (en particulier la fréquence et l'intensité des séismes dans cette zone).

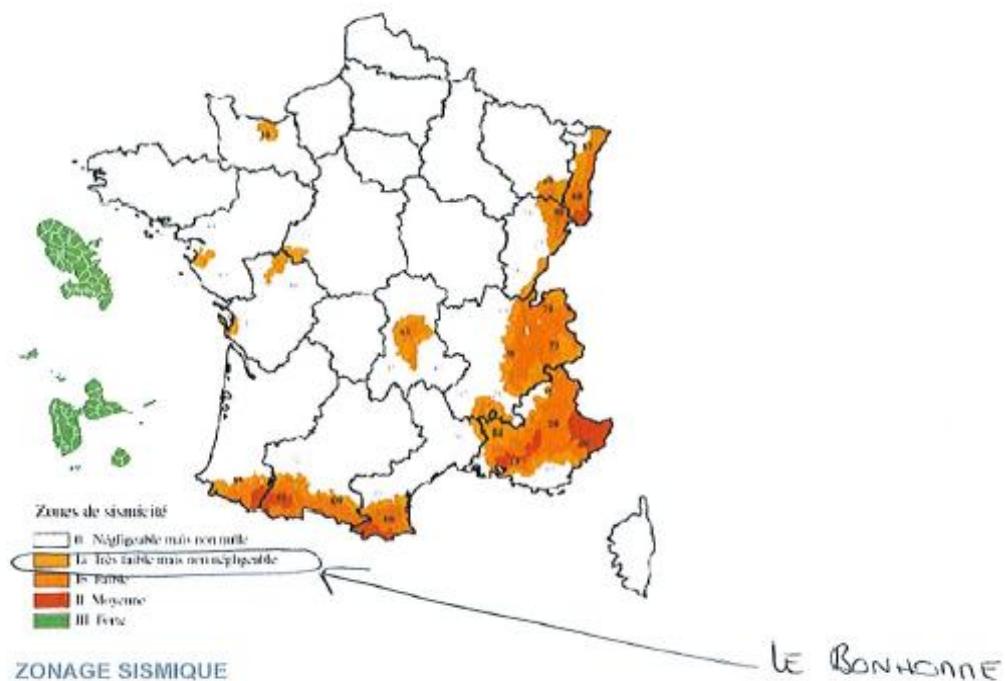
La sismicité de la France, comme celle de tout le bassin méditerranéen, résulte de la convergence des plaques africaines et eurasiennes.

(1) "Tremblement de terre" est l'expression courante pour le mot savant "séisme" qui désigne les phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par l'homme (macroséismes).

DANS QUELLE ZONE DE SISMICITE ETES-VOUS SITUE ?

Les cartes suivantes indiquent les cantons de France métropolitaine et d'outre-mer (**Guadeloupe** et **Martinique**) concernés par la réglementation parasismique. Les tableaux situés en dessous des cartes régionales donnent la liste de ces cantons, classés par département, arrondissement et zone de sismicité.

ZONE DE SISMICITÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE



Qu'est-ce que le zonage sismique ?
Un zonage physique de la France a été élaboré, sur la base de 7600 séismes historiques et instrumentaux et des données tectoniques, pour l'application des règles parasismiques de construction. Le territoire métropolitain est divisé en 5 zones de 0 à III. Les départements de **Guadeloupe** et de **Martinique**, concernés par une sismicité forte, sont situés en zone III (cf. carte).

Ce zonage n'est pas seulement une carte d'aléa (*) sismique. Il répond également à un objectif de protection parasismique dans des limites économiques supportables pour la collectivité.

Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière ; aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,
- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée.

Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :

- une zone I de "sismicité faible" où :
 - aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

historiquement,
les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;

- une zone Ib de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;

- une zone II de "sismicité moyenne" où :
 - soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
 - soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;
- une zone III de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques.

Le zonage sismique établit une hiérarchie entre les diverses zones géographiques et quantifie le niveau sismique à prendre en compte dans chacune de ces zones.

En France métropolitaine, 37 départements sont classés, en tout ou partie, en zone de sismicité Ia, Ib, ou II. Huit d'entre eux sont concernés dans leur intégralité :

- Alpes de Hautes Provence
- Alpes Maritimes
- Pyrénées Orientales
- Haut-Rhin
- Savoie
- Haute-Savoie
- Vaucluse
- Territoire de Belfort

(*)Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

LA REGLEMENTATION ET LES REGLES DE CONSTRUCTION

Philosophie de la réglementation parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux : les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et, enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

LES TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU 1er SEPTEMBRE 2002

Les textes officiels sont consultables sur le site [Légifrance](#)

LOIS

Articles L125-1 à L125-6 du code des assurances (partie législative)
Article L563-1 du code de l'environnement

DECRETS

Décret n°82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).
Décret n°82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles par la caisse centrale de réassurance (J.O. du 11 août 1982).
Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (J.O. du 13 octobre 1990).
Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 17 mai 1991).
Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (J.O. du 11 octobre 1995).
Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction
Décret n° 2005-1005 du 23 août 2005 portant nouvelle obligation de contrôle technique au 1er avril 2006 pour certaines constructions de bâtiments
A partir du 1er avril 2006, l'obligation d'un contrôle technique des constructions, qui existait déjà pour certaines d'entre elles (notamment pour les établissements recevant du public des trois premières catégories et les immeubles de grande hauteur) sera étendue :
- dans les zones de sismicité II et III à tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol,
- dans les zones de sismicité I, II et III, aux constructions de bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit à la classe C.

ARRETES

Arrêté du 10 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).
Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".
Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (J.O. du 5 septembre 1992).
Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (J.O. du 17 juillet 1993).
Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (JO du 7 octobre 1995).
Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" (J.O. du 3 juin 1997) (1).

CIRCULAIRE

Circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 (Environnement) relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
Circulaire DPPR/DRM/PGC du 25 février 1993 (Environnement) relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.
Circulaire INTE9300265C du 13 décembre 1993 (Intérieur et Environnement) relative à l'analyse des risques et à l'information préventive.
Circulaire DPPR/SDPRM/BIC1 du 21 avril 1994 (Environnement) relative à l'information préventive.
Circulaire DPPR/SEI du 27 mai 1994 (Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique.
Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque

»

sismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS92 (NF P 06-013 -DTU Règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

Constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU Règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

Règles parasismiques 1989 révisées 1992 et annexes (DTU Règles PS 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

(1) Applicable à partir du 1er janvier 1998 à tous les bâtiments, mais à partir du 1er juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres.

© 2002 Ministère de l'énergie et du développement durable



CONSTRUIRE "PARASISMIQUE"

*Vous allez construire ou restructurer votre
MAISON INDIVIDUELLE*

voici la procédure à suivre, avec quelques conseils

EN ALSACE

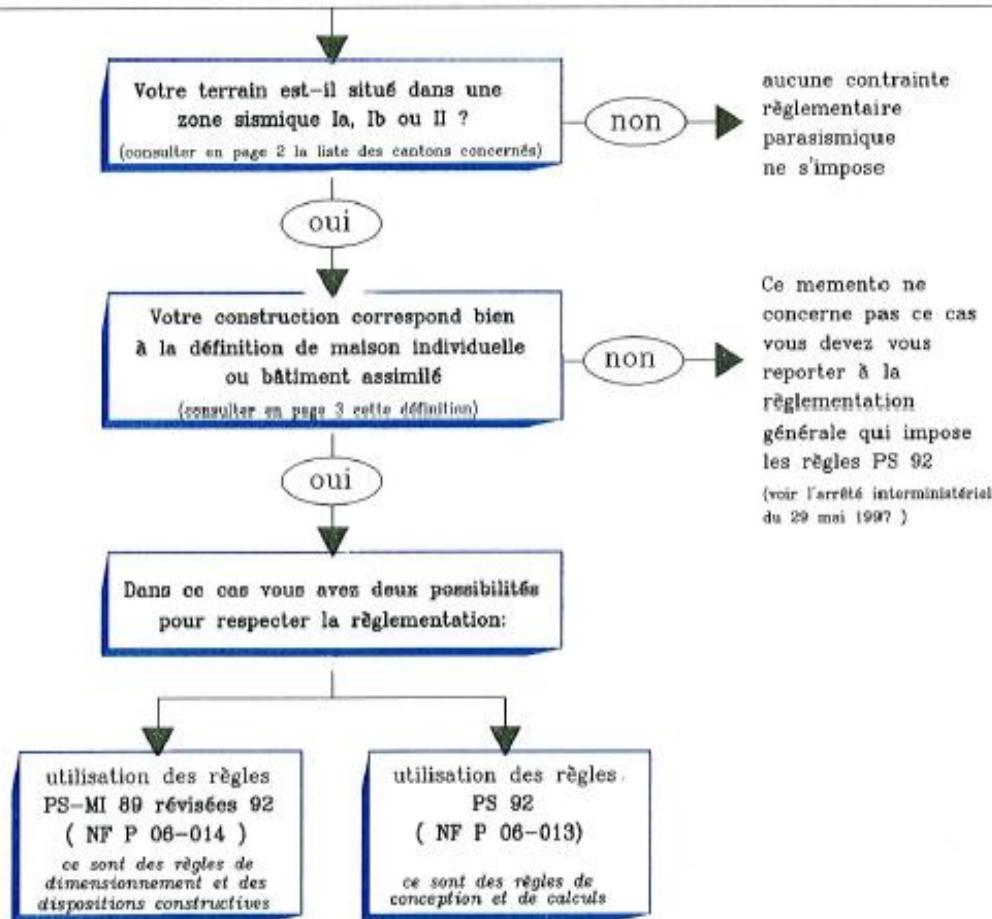
QUELLES SONT LES CONSTRUCTIONS CONCERNÉES ?

Dans les zones sismiques, des règles de construction parasismiques s'appliquent maintenant aux bâtiments nouveaux, ainsi qu'à certains bâtiments existants faisant l'objet de travaux de gros-œuvre.

Pour les maisons individuelles ou bâtiments assimilés (classe B), ces travaux concernent:

- la construction de bâtiments nouveaux
- les additions à des bâtiments existants, qu'elles soient ou non solidaires
- la totalité des bâtiments (parties existantes et parties neuves) s'il y a addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel
- les bâtiments existants dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructures

Pour connaître les contraintes de construction qui sont prises pour la sécurité des occupants, utilisez ce mémento en suivant la procédure ci-dessous :



Fiche élaborée par C.E.T.E. DE L'EST-Laboratoire Régional de Strasbourg/D.D.E. 87 en septembre 1997

Pour toutes informations concernant cette fiche, vous pouvez contacter :

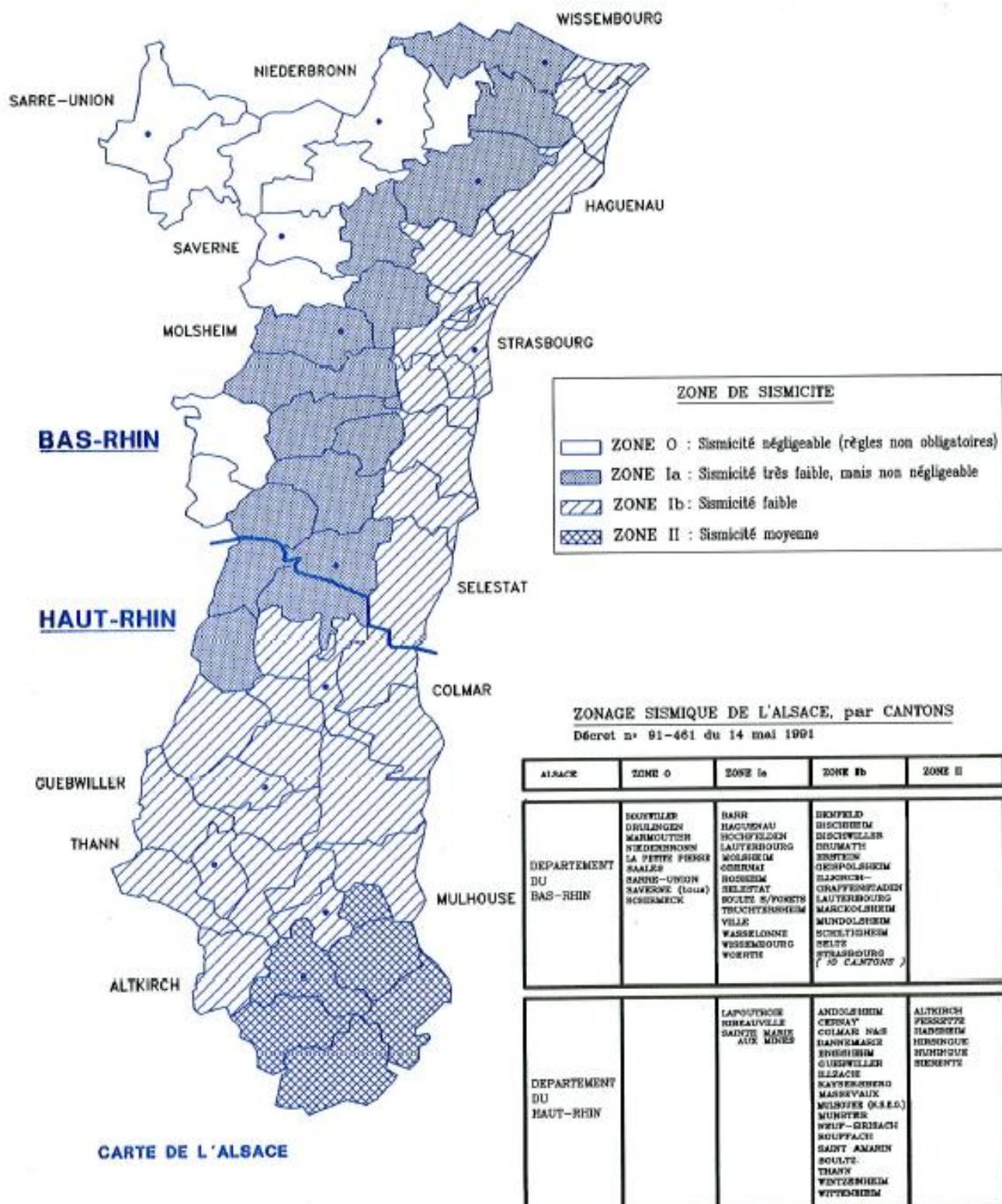
- D.D.E. du Bas-Rhin / Service Habitat et Construction / 42, rue Jacques Kabilé 67000 STRASBOURG
tél. : 03.86.75.86.96 M. SINGER - M. SEILER - Mme SCHELLES
- D.D.E. du Haut-Rhin / Service de l'Urbanisme et de l'Habitation / Cité Administrative-Bâtiment Tour 68000 COLMAR
tél. : 03.86.24.84.25 M. CHEVARIER - M. RICHARD

La reproduction de ce document, dans son intégralité est autorisée et même vivement conseillée.
Ce document simplifié ne concerne que les maisons individuelles et bâtiments assimilés; pour les autres bâtiments se reporter aux textes correspondants

LA PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE EN ALSACE

CONSTRUIRE "PARASISMIQUE"

APPLICATION DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION POUR LES BATIMENTS DITS " A RISQUE NORMAL "



QU'APPELE-T-ON MAISON INDIVIDUELLE ET BATIMENT ASSIMILE ?

DEFINITION :

Les règles PS-MI 89/92 (norme NF P 06-014) s'appliquent aux maisons individuelles et bâtiments assimilés. Ces derniers sont de petits bâtiments abritant des locaux à usage professionnel ou commercial, répondant au domaine d'application défini dans le paragraphe 1.1 des règles PS-MI 89/92 :
Bâtiments de la Classe B de la catégorie dite "à risque normal" et situés en zones de sismicité Ia, Ib et II, comme définis dans le décret N° 91-461 du 14 mai 1991 et, en outre :

- comportant au plus un rez-de-chaussée, un étage et un comble, construits sur terre-plein ou sur sous-sol; si le plancher du rez-de-chaussée, n'est pas, en moyenne à moins de 0.50 mètre au dessus du sol, le sous-sol est compté comme un étage (Figure 1). Il en est de même en cas de terrain en pente; en façade aval, le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas se trouver à plus de 0.50 mètre au dessus du sol (Figure 2), exception faite d'un accès au sous-sol d'au plus 3.00 mètres de largeur d'ouverture.

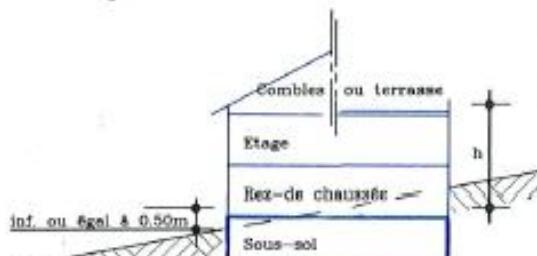
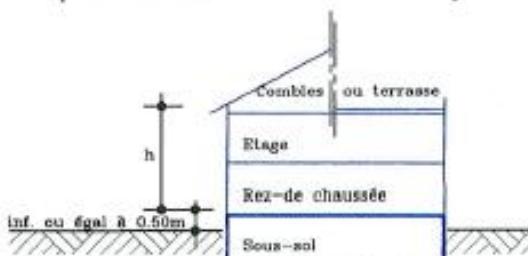


Figure 2

- la hauteur "h" du plancher du comble ou de la terrasse, mesurée à partir du plancher du rez-de-chaussée, n'excède pas 3.30 mètres dans le cas d'une construction en rez-de-chaussée, ou 6.60 mètres dans le cas d'une construction à étages.

- construits en murs de maçonneries porteuses ou en béton banché ou en panneaux préfabriqués ou en panneaux bois ou en ossature ou/et panneaux en acier
- dont les planchers sont prévus pour des charges d'exploitation inférieures ou égales à 2,5 kN/m²

respectant les conditions d'exécution de l'article 2 de cette norme

Sont exclues du domaine d'application des règles PS-MI 89/92, les constructions fondées sur des sols mal consolidés et/ou de portance ultime inférieure à 250 MN/m².

A défaut de connaissance de la résistance à la compression du sol, sont exclues les constructions fondées sur des sols, tels que vase, tourbes, sables fins susceptibles d'être gorgés d'eau, alluvions non compactées. Les constructions prévues sur un terrain, dont la pente naturelle excède 10%, doivent faire l'objet d'une étude particulière concernant l'aménagement du sol fini et/ou des soubassements de la construction.

DANS QUELLE CATEGORIE & CLASSE SE RANGENT LES MAISONS INDIVIDUELLES ET BATIMENTS ASSIMILES ?

IL Y A 2 CATEGORIES DE BATIMENTS : (articles 3 & 6 du décret du 14 mai 1991)

- La catégorie dite " à risque normal " comprend les bâtiments, équipements et installations, pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.
- La catégorie dite " à risque spacial " comprend les bâtiments, équipements et installations, pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, de dommages même mineurs résultant d'un séisme, peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations (réglementation particulière).

LES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SONT REPARTIS EN 4 CLASSES :

(Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997)

Quatre classes de A à D, sont définies en fonction du risque croissant vis-à-vis des occupants et selon l'importance socio-économique de ces bâtiments.

Les habitations individuelles et bâtiments assimilés sont rangés en classe B de la catégorie dite " à risque normal "

LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

(qui concernent les Maisons individuelles ou bâtiments assimilés, en Alsace)

LA LOI DE PREVENTION SUR
LES RISQUES MAJEURS
N° 87-565 du 22 juillet 1987

LA LOI DE RENFORCEMENT
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
N° 95-101 du 2 février 1995

LE DECRET RELATIF A LA
PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE
avec le zonage sismique du territoire national
N° 91-481 du 14 mai 1991

L'ARRETE POUR LES BATIMENTS
dits à "RISQUE NORMAL"
classification et règles de construction parassismique
du 29 mai 1997 (remplace l'arrêté du 16 juillet 1992)

DES REGLES DE CONSTRUCTION
SIMPLIFIEES

P.S. - MI 89/92 (Norme NF P 06-014)

DES REGLES PARASSISMATIQUES

P.S. 92 (Norme NF P 06-013)

POUR CONSTRUIRE PARASSISMATIQUE : QUELQUES PRINCIPES A RESPECTER

Une construction parassismatique est une construction capable de résister aux ondes sismiques, engendrées par un tremblement de terre. Un niveau de protection est défini réglementairement pour chaque zone sismique et selon la classe du bâtiment concerné.

L'objectif principal des règles parassismatiques est la sauvegarde du plus grand nombre possible de vies humaines. La construction peut subir des dommages irréparables mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, les dispositions résultant de l'application des règles parassismatiques doivent aussi permettre de limiter les pertes économiques. Chacun s'il le veut, peut demander contractuellement à son architecte une protection plus grande pour sa maison.

En Alsace, les modes constructifs utilisés pour les maisons individuelles (en particulier : murs en béton armé - maçonneries porteuses en briques de terre cuite à alvéoles verticales - ossature bois) présentent déjà une bonne résistance vis à vis de séismes modérés. C'est pourquoi l'augmentation du coût de la construction, honoraires compris, devrait être de l'ordre de 1 à 2% au maximum.

Les observations après séisme, font apparaître le rôle d'une bonne conception architecturale parassismatique, mais aussi l'importance d'une mise en œuvre soignée.

L'ARCHITECTURE : Les volumes architecturaux peuvent être complexes à condition que la structure soit divisée en ensembles de formes simples. Un bon concepteur tient compte des contraintes parassismatiques en même temps qu'il conçoit la maison. Il veille en particulier à ce que le centre de gravité soit le plus proche possible du centre de raideurs (qui se situe au niveau des parties les plus rigides de la structure) pour éviter des effets de torsion destructeurs en cas de séisme.

LES FONDATIONS : C'est la partie de la construction qui subit en premier les secousses sismiques: il ne faut pas que leur dislocation entraîne la ruine de la maison. En effet les fondations doivent transmettre en plus de charges verticales plus importantes, des forces sismiques horizontales. Le sol de fondation ne doit pas être hétérogène. Toutes les fondations doivent se situer dans un plan horizontal et être reliées entre elles, même celles des poteaux isolés. Afin que les vibrations du sol soient transmises d'une façon homogène, il faut que les murs soient bien assemblés avec ces fondations (armatures continues, boulonnage des structures en bois, barrière d'étanchéité n'établissant pas la liaison entre les fondations et les murs). Dans les terrains meubles, il est préférable de bien encaisser la construction dans le sol.

LA STRUCTURE : Tous les éléments de la structure (murs/planchers rigides/fondations) doivent être bien liaisonnés et solides afin de mieux absorber les forces transmises. Pour cela les murs porteurs qui assurent la rigidité, doivent être bien répartis. Les décharges de charge doivent être régulières (les poteaux ou les murs doivent être superposés). Les balcons très débordants doivent être soutenus par des éléments porteurs. Les constructions à ossature en béton armé exigent des calculs précis et une mise en œuvre de qualité ; l'intervention d'un ingénieur est nécessaire.

LA TOITURE : Pour éviter son déplacement, il faut qu'elle soit solidement fixée sur les murs. Pour empêcher son déversement, il faut qu'elle soit indéformable (formes triangulaires rigides/contreventement général pour empêcher la charpente de basculer et de renverser les murs pignons).

LES EQUIPEMENTS : Ils doivent être bien fixés aux murs afin de ne pas provoquer de destructions secondaires dangereuses (écrasement des habitants, incendie, inondation, électrocution). Les équipements lourds (chauffe-eau/bibliothèque/meubles de cuisine/chaudière/-) doivent être de préférence posés sur le sol.

Les PPR inondation



La commune du Bonhomme n'est concernée que par les mouvements de terrains et coulées de boues

Liste des communes soumises à PPR inondation, à l'article R111-3 et PPR remontée de nappe

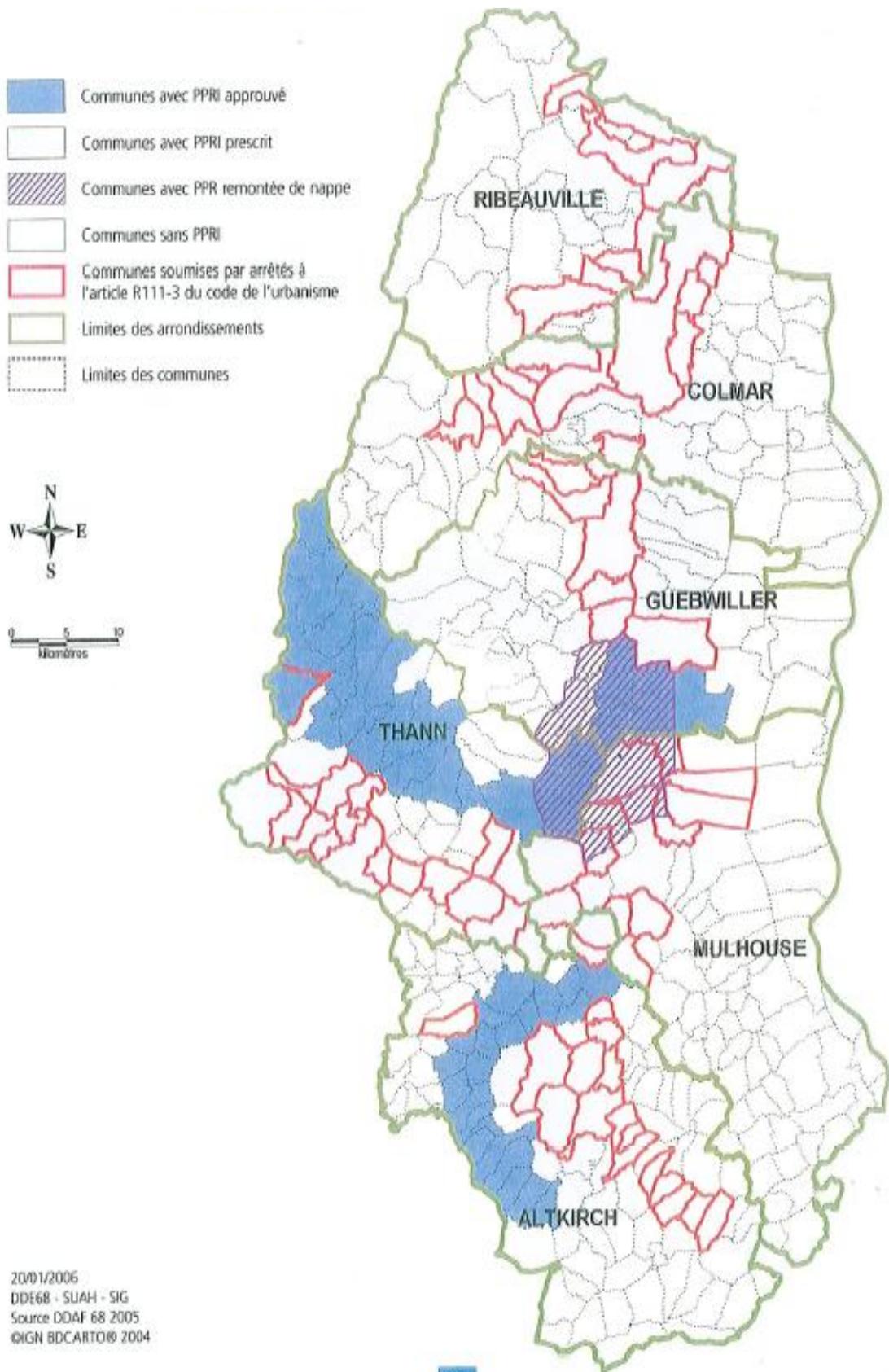
ALTENACH	L	HIRSINGUE	- R	RIBEAUVILLE
ALTKIRCH	- R	HIRTZBACH	- R	RICHVILLER
AMMERSCHWIHR	- R	HOCHSTATT	- R	RIEDISHEIM
ANDOLSHÉIM		HOLTZWIHR	- R	RIEDWIHR
ASPACH-LE-BAS	- R	HORBOURG-WIHR	- R	RIESPACH
BALDERSHEIM	- R	HOUSSEN	- - R	RIMBACH-PRES-MASEVALIX
BALLERSDORF		HUNAWIHR		RIQUEWIHR
BALSCHWILLER	L	HUSSEREN-WESSERLING	T	RIXHEIM
BEBLENHEIM		ILLFURT	- L	RODERN
BENNWIHR	- R	ILLHAEUSERN	- - R	ROPENTZWILLER
BERGHEIM	- R	ILLZACH	- R - B	ROSENAU
BERNWILLER	B	INGERSHEIM		ROUFFACH
BERRWILLER		ISSENHEIM		RUEDERBACH
BETTENDORF	- R	JUNGHOLTZ		RUELISHEIM
BETTLACH		KINGERSHEIM	- R - B	SAINTE-AMARIN
BIESHEIM		KIRCHBERG	- R	SAINTE-BERNARD
BILTZHEIM		KRUTH	T	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BISEL		LAPOUTROIE		SAINTE-HIPPOLYTE
BITSCHWILLER-LES-THANN	T	LARGITZEN		SAINTE-ULRICH
BOLLWILLER	- B	LAUTENBACH		SAUSHEIM
BRUNSTATT	- R	LAUTENBACH-ZELL		SCHWEIGHOUSE-THANN
BUETHWILLER	L	LAUW	- R	SENTHEIM
BUHL		LE BONHOMME		SEPOIS-LE-BAS
BURNHAUPT-LE-BAS	- R	LINDSOF		SEPOIS-LE-HAUT
BURNHAUPT-LE-HAUT	- R	LINTHAL		SEWEN
CARSPIACH	- R	LOGELHEIM		SICKERT
CERNAY	T	LUTTERBACH	- R - B	SIGOLSHEIM
COLMAR	- - - R	MALMERSPACH	T	SPECHBACH-LE-BAS
DANNEMARIE	L	MANSPIACH	L	STAFFELFELDEN
DIDENHEIM	- R	MASEVAUX	- R	STOSSWIHR
DOLLEREN	- R	MERTZEN	L	STRUETH
DURMENACH	- R	MERXHEIM	- R	SUNDHOFFEN
EGLINGEN	L	MEYENHEIM		TAGOLSHEIM
EGUISHEIM		MITZACH	T	THANN
ENSISHEIM	- T - B	MOLLAU	T	TRAUBACH-LE-BAS
FAULKWILLER		MONTRÉUX-JEUNE		TURCKHEIM
FELDBACH		MOOSCH	T	UEBERSTRASS
FELDKIRCH	B	MOOSLARGUE		UNGERSHEIM
FELLERING	T	MORSCHWILLER-LE-BAS		URBES
FISLIS	- R	MULHOUSE		VIEUX-THANN
FRIESEN	L	MUNSTER	- R	VOGELGRUN
FROENINGEN	- R	MUNWILLER		WALBACH
GEISHOUSE		NIEDERBRUCK	- R	WALDIGHOFFEN
GILDWILLER		NIEDERENTZEN		WALHEIM
GOMMERSDORF	L	NIEDERHERGHEIM		WEGScheid
GRENZINGEN	- R	OBERRUCK	- R	WERENTZHOUSE
GUEBERSCHWIHR	R	OBERDORF		WETTOLSHEIM
GUEBWILLER		OBERTZEN		WIHR-AU-VAL
GUEMAR	- - R	OBERRHERGHEIM		WILDENSTEIN
GUEWENHEIM	- R	ODEREN	T	WILLER-SUR-THUR
GUNDOLSHÉIM	- R	OLTINGUE		WINTZENHEIM
GUINSBACH	- R	OSTHEIM	- R	WITTELSEHEIM
HAGENBACH	L	PFaffenheim	- R	WITTENHEIM
HATTSTATT	- R	PFASTATT	B	WITTERSDORF
HEIDWILLER	L	PULVERSHEIM	T - B	ZELLENBERG
HEIMERSDORF		RAEDERSHEIM	B	ZILLISHEIM
HEIMSBRUNN	- R	RANSPIACH	T	ZIMMERBACH
HENFLINGEN	- R	REGUSHEIM	- R	ZIMMERSHEIM
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	- R	REININGUE	- R	
HINDLINGEN	L	RETZWILLER	L	

= DOLLER - = FECHT - = ILL - L = LARGUE - = LAUCH - T = THUR - B = Bassin potassique - R = R111-3 - = PPR isolé

Les PPR inondation



La commune du Bonhomme n'est concernée que par les mouvements de terrains et coulées de boues





INONDATION

MOUVEMENT DE TERRAIN

Les coulées de boues



La commune du Bonhomme n'est concernée que par les mouvements de terrains et coulées de boues

Liste des communes concernées par les coulées de boues

AITENACH	ESCHBACH-AU-VAL	HIRSINGUE	MULHOUSE	SOULTZMATT
ALTKIRCH	ESCHENTZWILLER	HIRTZBACH	OBERTDORF	SPECHBACH-LE-BAS
AMMERSCHWIHR	FALKWILLER	HOCHSTATT	OBERLARG	STEINBACH
AMMERTZWILLER	FELDBACH	HUNAWIHR	OBERMORSCHWILLER	STEINBRUNN-LE-BAS
ASPACH	FISLIS	HUNDSBACH	PFaffenHEIM	STEINBRUNN-LE-HAUT
ASPACH-LE-BAS	FLAKLANDEN	ILLFURTH	RAEDERSDORF	STETTEN
ATTENSCHWILLER	FOLGENSBOURG	ILLZACH	RANSBACH-LE-BAS	STOSSWIHR
BALSCHEWILLER	FRANKEN	INGERSHEIM	RANSBACH-LE-HAUT	TAGOLSHEIM
BARTENHEIM	FRELAND	JETTINGEN	RANTZWILLER	TAGSDORF
BEBLENHEIM	FRIESEN	KAPPELEN	RETZWILLER	THANN
BENNWIHR	FROENINGEN	KATZENTHAL	RIBEAUVILLE	TRAUBACH-LE-BAS
BERENTZWILLER	GEISPITZEN	KAYSERSBERG	RIEDISHEIM	TURCKHEIM
BERGHEIM	GILDWILLER	KIENTZHEIM	RIESPACH	UFFHEIM
BERGHOLTZ	GOMMERSDORF	KINGERSHEIM	RIQUEWIHR	VALDEU-LUTRAN
BETTENDORF	GRENTZINGEN	KNOERINGUE	RIXHEIM	WAHLBACH
BISEL	GUEBERSCHWIHR	KOETZINGUE	RODEREN	WALDIGHOFFEN
BLOTZHEIM	GUEBWILLER	LANDSER	RODERN	WALHEIM
BRINCKHEIM	HABSBHEIM	LARGITZEN	ROMAGNY	WALTENHEIM
BRUEBACH	HAGENBACH	LE BONHOMME	ROUFFACH	WENTZWILLER
BRUNSTATT	HAGENTHAL-LE-BAS	LIEPVRE	RUEDERBACH	WERENTZHOUSE
BURNHAUPT-LE-BAS	HAGENTHAL-LE-HAUT	LUEMSchWILLER	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	WETTOLSHEIM
BURNHAUPT-LE-HAUT	HATTSTATT	MAGNY	SAINT-HIPPOLYTE	WILDENSTEIN
BUSCHWILLER	HAUSGAUEN	MAGSTATT-LE-BAS	SAINT-Louis	WINTZENHEIM
CARSPOACH	HECKEN	MAGSTATT-LE-HAUT	SAUSHEIM	WITTERSDORF
CHAVANNES-SUR-L'ETANG	HEGENHEIM	MANSBACH	SCHLIERBACH	WOLFERSDORF
DANNIEMARIE	HEIDWILLER	MICHELBACH-LE-BAS	SCHWEIGHOUSE-THANN	ZAESSINGUE
DIDENHEIM	HEIMERSDÖRF	MICHELBACH-LE-HAUT	SCHWOBEN	ZELLENBERG
DIETWILLER	HEIWILLER	MITTELWIHR	SEPPois-LE-BAS	ZILUSHEIM
DURMENACH	HELFRAntZKIRCH	MONTREUX-JEUNE	SEPPois-LE-HAUT	ZIMMERSHEIM
EGUISHEIM	HENFLINGEN	MONTREUX-VIEUX	SIERENTZ	
ELBACH	HESINGUE	MORSCHWILLER-LE-BAS	SIGOLSHHEIM	
EMLINGEN	HINDLINGEN	MUESBACH	SOUltZEREN	





INONDATION

Les coulées de boues

MOUVEMENT DE TERRAIN



La commune du Bonhomme n'est concernée que par les mouvements de terrains et coulées de boues



Risque de coulées de boues

Les coulées de boues peuvent être dues à 2 phénomènes :

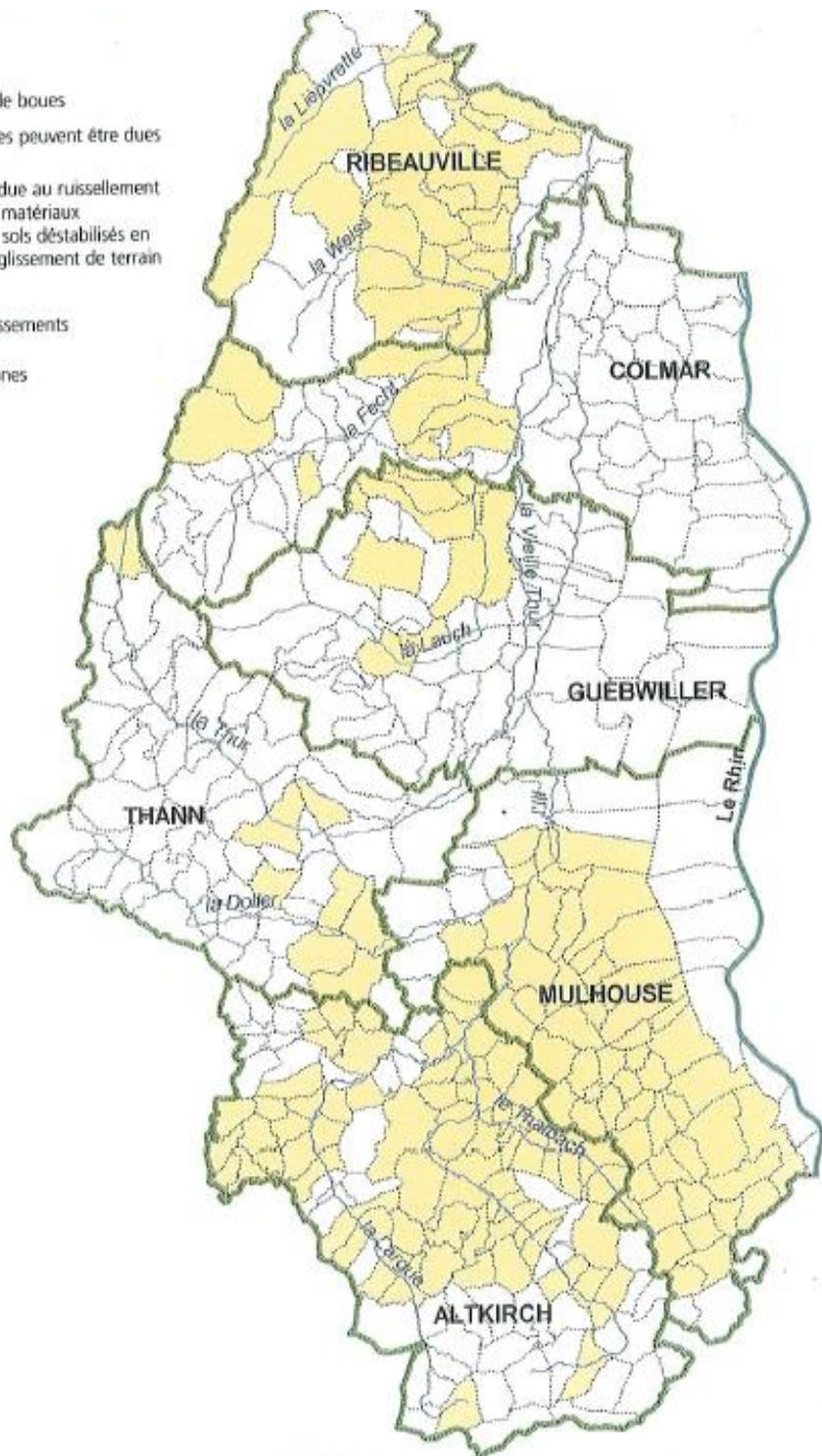
- Erosion des sols due au ruissellement et entraînant les matériaux
- Liquéfaction des sols déstabilisés en masse lors d'un glissement de terrain



Limites des arrondissements



Limites des communes



14/02/2006
DDE68 - SUAH - SIG
Source DDAF 68 - BRGM
©IGN BDCARTO® 2004



Le risque TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Dans le Haut-Rhin, le transport de matières dangereuses s'effectue par **voie routière, ferrée et navigable**.

L'accident peut se produire n'importe où avec, selon la nature du produit transporté, des risques d'incendie, d'explosion, de déversement, qui peuvent propager dans l'atmosphère des vapeurs toxiques, et polluer l'environnement.

Définition : Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrains, peuvent, en cas d'accident, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

I. PAR VOIE ROUTIÈRE

Plaques apposées à l'arrière du véhicule :

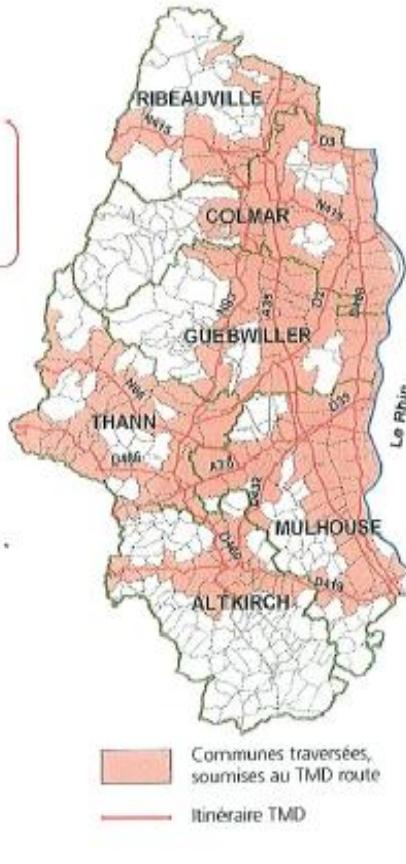
336
1230

→ CODE DANGER
→ CODE MATIÈRE



→ TYPE DE DANGER

ADR - Le transport par route est régi par le règlement ADR (Accord Européen pour le transport de matières dangereuses par route), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001.



II. PAR VOIE FERRÉE

En cas d'incident, le poste de commandement est averti. Il va activer son Plan de Marchandises Dangereuses. Dans ce cadre, les pompiers, en concertation avec l'agent SNCF local désigné, prendront toutes les mesures qui s'imposent. Le transport par voie ferrée est régi par le **RID** :

Règlement concernant le transport International des matières Dangereuses.



14/02/2006
DDIE68 - SUAH - SIG
Source SNCF
©IGN BDCAITOB® 2004

14/02/2006
DDIE68 - SUAH - SIG
Source Etude CETE 2004
(trafic 2001)
©IGN BDCAITOB® 2004

Le risque TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Liste des communes concernées par le risque TMD (suite)

ISSENHEIM	R		
JEBSHEIM	R		
JETTINGEN	R		
KATZENTHAL	R		
KAYSERSBERG	R		
KEMBS	R	N	
KIENTZHEIM	R		
KIRCHBERG	R		
KUNHEIM	R	N	
LAPOUTROIE	R		
LAUW	R		
LE BONHOMME	R		
LUTTERBACH	R	T	
MALMERSPACH	R		
MANSPACH	T		
MASEVAUX	R		
MERXHEIM	T		
MEYENHEIM	R		
MICHELBACH-LE-BAS	R		
MONTRÉUX-VIEUX	R	T	
MOOSCH	R		
MORSCHWILLER-LE-BAS	R		
MULHOUSE	R	T	N
MUNWILLER	R		
NAMBSHEIM	R	N	
NEUF-BRISACH	R	T	
NIEDERBRUCK	R		
NIEDERENTZEN	R		
NIEDERHERGHEIM	R		
NIFFER	R	N	
OBERBRUCK	R		
OBERENTZEN	R		
OBERHERGHEIM	R		
OBERSAASHEIM	R		N
OSTHEIM	R	T	
OTTMARSHEIM	R	T	N
PETIT-LANDAU	R		N
PFaffenheim	R		
PFASTATT	R	T	
PULVERSHEIM	R		
RAEDERSHEIM		T	
RANSBACH	R		
RANSBACH-LE-BAS	R		
RANSBACH-LE-HAUT	R		
REGUISHEIM	R		
REININGUE	R		
RETZWILLER	R	T	
RIBEAUVILLE		T	
RICHWILLER		T	
RIEDISHEIM		T	N
RIXHEIM	R	T	N
ROSENAU		N	
ROUFFACH	R	T	
RUMERSHEIM-LE-HAUT	R	T	N
RUSTENHART	R		
SAINTE-AMARIN	R		
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	R		
SAINTE-HIPPOLYTE	R	T	
SAINTE-LOUIS	R	T	N
SAUSHEIM	R	T	N
SCHLIERBACH	R	T	
SCHWEIGHOUSE-THANN	R		
SCHWOBEN	R		
SENTHIEM	R		
SEWEN	R		
SICKERT	R		
SIERENTZ	R		
SIGOLSHEIM	R		
SOPPE-LE-BAS	R		
SOUZU-HAUT-RHIN	R		
SPECHBACH-LE-BAS	R		
SPECHBACH-LE-HAUT	R		
STAFFELFELDEN	R		
SUNDHOFFEN	R		
TAGOLSHEIM	R		
TAGSDORF	R		
THANN	R		
TURCKHEIM	R		
UFFHOLTZ	R		
URBES	R		
VALDIEU-LUTRAN	R		
VIEUX-THANN	R		
VILLAGE-NEUF	R		N
VOGELGRÜN	R		N
VOLGELSHEIM	R		N
WALHEIM	R		
WATTWILLER	R		
WECKOLSHEIM	R		
WEGSHEID	R		
WETTOLSHEIM	R		
WIDENSOLEN	R		
WILLER-SUR-THUR	R		
WINTZENHEIM	R		
WITTELSHEIM	R		
WITTERSDORF	R		
WOLFGANTZEN	R		
ZILLISHEIM	R		

R = Route - T = Voie ferrée - Voie navigable : N = Rhin - N = Canal Niffer - NT = Rhin et Niffer

CONSIGNES

Si vous êtes témoin d'un accident :

- Donnez l'alerte :

18 Sapeurs-Pompiers

En précisant le lieu exact, la nature du transport, le nombre de victimes, le numéro du produit et le code danger, ainsi que la nature du sinistre.

Si un nuage毒ique vient vers vous :

- Fuyez si possible selon un axe perpendiculaire au vent

Si vous entendez la sirène :

- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment
- écoutez la radio qui diffusera des messages d'information et des consignes supplémentaires

Il ne faut pas :

- fumer
- téléphoner
- aller chercher ses enfants à l'école

IMPORTANT : il ne faut sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation donné par le Préfet.

OÙ S'INFORMER

Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), Gendarmerie, Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS), Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), Direction Départementale de l'Équipement (DDE), Direction Interrégionale des Routes EST (DIR EST), Direction des Infrastructures Routières et des Transports (DIRT), Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gamsheim (CARING), SNCF

Commune de **LE BONHOMME**
HAUT-RHIN



sismicité



transport de
marchandises
dangereuses



zone exposée
aux glissements
de terrain

(coulées de boues)

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter

Schützen Sie sich

2. écoutez la radio

listen to the radio

Hören Sie das Radio

France Bleu Alsace 102.6 MHz

3. respectez les consignes

follow the instructions

*Respektieren Sie die
Anweisungen*

➤ **n'allez pas chercher vos enfants à l'école**

do not seek your children at the school.

Holen sie Ihre Kinder nicht in der Schule ab.

➤ **ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours**

do not telephone, release the lines for the helps.

Telephonieren nicht, befreien die Linien für die Hilfe.

pour en savoir plus, consultez

> à la mairie : **le Dicrim** document d'information communal sur les risques majeurs
le DDRM dossier départemental des risques majeurs

> sur internet : www.prim.net
www.haut-rhin.pref.gouv.fr